



Commune de Cornaux

**Règlement de raccordement,
d'utilisation du réseau, de fourniture
et de reprise d'énergie électrique**

du 27 septembre 2010

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1: Dispositions générales	2
Article 1: Base et champ d'application	2
Article 2: Clients et producteurs	2
Article 3: Rapports juridiques	2
Chapitre 2: Raccordement	3
Article 4: Définitions	3
Article 5: Conditions de raccordement	3
Article 6: Modalités de raccordement	4
Article 7: Taxes d'équipement	4
Article 8: Frais de raccordement	4
Article 9: Servitudes et inscription au registre foncier	5
Article 10: Maintenance des installations, transfert de propriété	5
Chapitre 3: Utilisation du réseau (timbre)	5
Article 11: Rapport avec la fourniture d'énergie	5
Article 12: Tarif et facturation de l'utilisation du réseau	5
Article 13: Taxes, redevances et prestations aux collectivités publiques	6
Article 14: Régularité et continuité	6
Article 15: Sécurité	6
Article 16: Contrat d'utilisation du réseau	7
Article 17: Mesure	7
Chapitre 4: Fourniture d'énergie électrique	8
Article 18: Définition de la fourniture	8
Article 19: Catégories de clients	8
Article 20: Tarifs et facturation de l'énergie	8
Chapitre 5: Reprise d'énergie électrique	9
Article 21: Définition, garantie d'origine, modalités et prix	9
Chapitre 6: Installations privées à basse tension	9
Article 22: Intervention sur les installations privées	9
Chapitre 7: Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture et la reprise d'énergie électrique	10
Article 23: Avis obligatoires	10
Article 24: Suspension de l'approvisionnement	10
Article 25: Prix et facturation	11
Article 26: Responsabilité	11
Chapitre 8: Dispositions finales	11
Article 27: Inefficacité et priorité de rang	11
Article 28: Dispositions pénales	12
Article 29: Recours	12
Article 30: Entrée en vigueur et abrogation du droit antérieur	12
Abréviations	13

Règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique

Chapitre 1: Dispositions générales

Article 1: Base et champ d'application

- ¹ Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur ainsi que tous les éventuels contrats conclus individuellement avec les divers clients constituent la base des rapports juridiques entre la Commune de Cornaux, représentée par le Conseil communal, en tant que Gestionnaire de Réseau de Distribution (ci-après: GRD) et ses clients pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie électrique ainsi que la mesure et d'autres prestations de services.
- ² Le présent règlement s'applique également aux différents fournisseurs d'énergie qui utilisent le réseau de distribution communal.

Article 2: Clients et producteurs

- ¹Sont réputés clients:
- a) Dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations de distribution communales: les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs et autoproducteurs.
 - b) Dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique tout consommateur final au sens de l'art. 4 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), à savoir qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins.
- ² Sont réputés producteurs les exploitants d'installations de production d'énergie électrique injectant sur le réseau de distribution.

Article 3: Rapports juridiques

- ¹ Les rapports juridiques entre le GRD et le client débutent, dans le cas d'un raccordement, dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.
- ² Les rapports juridiques entre le GRD et le client débutent, dans le cas d'utilisation du réseau et/ou de fourniture d'énergie électrique, dès que le client demande à être alimenté ou s'alimente en électricité.
- ³ Les rapports juridiques entre le GRD et le producteur débutent, dans le cas de la reprise d'énergie électrique, dès la demande d'autorisation d'injecter sa production sur le réseau du GRD ou, à défaut d'une telle demande dès le moment où le producteur injecte de l'énergie électrique sur le réseau du GRD.

- ⁴ Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec le GRD moyennant résiliation écrite au GRD en respectant un délai d'au moins 15 jours ouvrables. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.
- ⁵ L'absence d'utilisation des appareils ou installations ne met pas fin aux rapports juridiques.
- ⁶ Les rapports juridiques sont régis notamment par:
- a) Le présent règlement;
 - b) Les tarifs et dispositions y relatives;
 - c) Les prescriptions techniques du GRD;
 - d) La législation fédérale et cantonale en la matière;
 - e) Les recommandations de l'Association des Entreprises électriques Suisses;
 - f) Toute autre disposition légale éventuelle, notamment le droit fédéral, cantonal et communal.
- ⁷ Tout rapport juridique entre le GRD et un client suppose l'acceptation de ces différentes normes.

Chapitre 2: Raccordement

Article 4: Définitions

- ¹ Point de dérivation: endroit où se fait la connexion au réseau du GRD; il est défini par le GRD.
- ² Point de fourniture: limite entre les installations propriétés du client et les installations propriété du GRD; le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (le tube de protection et le coupe-surintensité général appartiennent au client; le câble appartient au GRD pour les lignes souterraines et aux isolateurs de raccordement pour les lignes aériennes).
- ³ Point de fourniture en moyenne tension: il se situe aux bornes de l'élément de raccordement au réseau du GRD; il est fixé contractuellement.
- ⁴ Point de mesure: il caractérise le point de fourniture et de soutirage d'un réseau où le flux est saisi, mesuré et enregistré. La place de mesure comprend tous les équipements de mesure raccordés à un point de mesure. L'ensemble des équipements appartient en principe au GRD.

Article 5: Conditions de raccordement

- ¹ Tout raccordement au réseau, provisoire ou définitif, et toute modification de raccordement (intensité ou puissance installée en particulier) doivent faire l'objet d'une demande écrite au GRD au moins un mois avant le début des travaux au moyen des formulaires usuels.
- ² En principe, un seul raccordement par immeuble est réalisé; le raccordement n'est réalisé que si les installations et appareils électriques:

- a) sont raccordés pour l'usage propre du client ou de ses locataires;
 - b) répondent aux prescriptions et ordonnances d'exécution fédérales, cantonales et communales, aux règles techniques en usage ainsi qu'aux prescriptions du GRD (en particulier les PDIE, Prescriptions de GRDs d'électricité de Suisse romande, Installations Electriques à basse tension);
 - c) ne gênent pas, par leur fonctionnement, les installations électriques des clients voisins et les installations de télécommunication;
 - d) ont été réalisées par des entreprises ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise.
- ³ L'autorisation de raccordement accordée par le GRD n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

Article 6: Modalités de raccordement

- ¹ Le GRD réalise ou fait réaliser la construction de la ligne électrique du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture.
- ² En principe, le client est raccordé au niveau Basse Tension. L'accès au niveau Moyenne Tension est déterminé par le GRD.
- ³ La suppression d'un raccordement existant au réseau n'est possible qu'en cas de démolition du bien-fonds raccordé. Les modalités exactes doivent être fixées entre le GRD et le client.
- ⁴ En aucun cas, les contributions de raccordement ne pourront être rétrocédées au client.

Article 7: Taxes d'équipement

- ¹ Conformément aux dispositions légales cantonales (LCAT), lors du raccordement est perçue une contribution et/ou une taxe permettant de couvrir les coûts du réseau de raccordement ainsi que du réseau de desserte. Cette contribution peut se décliner en deux parties: contribution de branchement et contribution aux coûts du réseau.
- ² Le GRD fixe les modalités de paiement et le niveau de prix de la contribution de branchement et de la contribution aux coûts du réseau.

Article 8: Frais de raccordement

- ¹ Les nouveaux raccordements ainsi que leur modification sont à la charge des propriétaires. Afin que le GRD garde un contrôle sur l'exécution de ces travaux, il en assumera dans un premier temps directement ou indirectement les frais qui seront ensuite refacturés au prix coûtant au propriétaire.
- ² Afin de garantir l'équité de traitement envers les propriétaires, les mesures suivantes sont prises:
- a) Si la longueur du câble entre le point de dérivation et le point de fourniture excède 100m, le GRD assume le coût du câble dépassant cette longueur.

- b) Si le nombre de chambres de tirage à ouvrir dépasse 5 unités, le GRD assume les frais d'ouverture à partir de la sixième.

Article 9: Servitudes et inscription au registre foncier

- ¹ Tout propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement au GRD les servitudes et droits de superficie nécessaires pour le raccordement au réseau ainsi que pour l'implantation d'installations de distribution (cabines de transformation, cabines de distribution, câbles, lignes, tubes, etc.) et d'installations d'éclairage public.
- ² Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie doit autoriser l'élagage des arbres et des arbustes nécessaires à assurer l'exploitation du réseau.
- ³ La Commune prend à sa charge les frais d'inscription de la servitude au registre foncier.

Article 10: Maintenance des installations, transfert de propriété

- ¹ Chaque partie entretient et renouvelle les éléments lui appartenant. Le client doit avvertir le GRD de toute intervention sur le tube de protection du câble de raccordement.
- ² 15 jours ouvrables au moins avant le transfert de propriété, le vendeur d'un bien-fonds ou d'un logement a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, le changement de propriété au GRD en indiquant l'adresse de l'acheteur ainsi que la date exacte du transfert de propriété.

Chapitre 3: Utilisation du réseau (timbre)

Article 11: Rapport avec la fourniture d'énergie

- ¹ Lorsque le client se trouve dans la zone de desserte du GRD et que le GRD le fournit en énergie électrique, la fourniture d'énergie comprend également l'utilisation du réseau jusqu'au point de fourniture du client.
- ² Lorsque le client se trouve dans la zone de desserte du GRD et prélève l'énergie auprès d'un fournisseur tiers par le biais du raccordement au réseau existant, le client doit être au bénéfice d'un contrat de fourniture valable, exécutable et porté à la connaissance du GRD au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur. Le client doit conclure un contrat d'utilisation du réseau avec le GRD. Si le fournisseur a conclu un contrat-cadre avec le GRD, le contrat individuel d'utilisation du réseau n'est pas requis.
- ³ Le choix d'un fournisseur tiers n'est possible que dans la mesure où la législation fédérale le permet.

Article 12: Tarif et facturation de l'utilisation du réseau

- ¹ Les tarifs d'utilisation du réseau et leur application sont fixés par arrêté du Conseil Communal (GRD).

- ² Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances envers le GRD avec des factures de ce dernier. Une contestation n'autorise pas le client à refuser le paiement d'une facture.
- ³ Le GRD mentionne séparément sur ses factures l'utilisation du réseau et, le cas échéant, le dépassement d'énergie réactive.
- ⁴ Le client est débiteur des obligations liées à l'utilisation du réseau envers le GRD, même s'il a convenu avec un fournisseur tiers de l'intégrer dans son contrat de fourniture d'énergie.

Article 13: Taxes, redevances et prestations aux collectivités publiques

- ¹ Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport et de distribution prévus par les législations fédérales, cantonales et communales sont mentionnées séparément dans les tarifs et sur les factures. Le client en est débiteur envers le GRD.
- ² Les règles de la TVA s'appliquent également aux taxes, redevances et prestations aux collectivités publiques.

Article 14: Régularité et continuité

- ¹ En principe et sous réserve des al. 2 et 3, l'acheminement est fait sans interruption et sans restriction dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques, conformément aux normes en vigueur et dans les limites des possibilités du GRD.
- ² En particulier, la norme EN 50160 «Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité» s'applique.
- ³ Le GRD peut prévoir dans les directives d'application des tarifs ou dans d'autres directives des périodes d'interruption pour certaines installations (p. ex. chauffe-eau, pompe à chaleur, etc.).
- ⁴ Le GRD a le droit d'interrompre l'acheminement de l'énergie en cas de force majeure, de dérangement d'exploitation, de travaux d'entretien ou d'extension ; il préavise les clients dans la mesure du possible 24h. à l'avance.
- ⁵ L'interruption se limite au minimum en nombre et en durée. Toute indemnité est exclue.

Article 15: Sécurité

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes et/ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations du GRD, le client doit préalablement et en temps utile aviser le GRD; ce dernier prend les mesures nécessaires et fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client ou le propriétaire.

Article 16: Contrat d'utilisation du réseau

- ¹ Un contrat individuel d'utilisation du réseau ne peut être conclu que dans le cas où le client exerce son droit d'accès au réseau.
- ² Le contrat d'utilisation du réseau entre le client et le GRD est en vigueur pour toute la durée pendant laquelle le client est au bénéfice d'un contrat de fourniture valable et exécutable auprès d'un fournisseur d'énergie.
- ³ Le client a l'obligation d'annoncer au GRD la date exacte de la fin de son contrat de fourniture au moins 10 jours à l'avance.
- ⁴ Si le client utilise le réseau de distribution sans que la couverture de ses besoins ne soit assurée par un contrat de fourniture valable et exécutable, une relation juridique s'établit automatiquement entre le client et le GRD pour la fourniture d'énergie. Les coûts liés à cette fourniture d'énergie sont facturés au client selon le tarif de fourniture de dernier recours.

Article 17: Mesure

- ¹ Les appareils de mesure et de tarification nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau, de la fourniture d'énergie et de la reprise d'énergie sont déterminés par le GRD.
- ² Les appareils de mesure et de tarification sont fournis, posés et exploités par le GRD ou son mandataire; le GRD en reste propriétaire. L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils est mis gratuitement à la disposition du GRD, selon les prescriptions des PDIE.
- ³ En cas d'endommagement des appareils de mesure et de tarification, sans faute du GRD, le propriétaire assume le coût de la réparation ou du remplacement.
- ⁴ Seuls le GRD et ses mandataires sont autorisés à régler, monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les appareils de mesure et de tarification appartenant au GRD.
- ⁵ Le GRD et ses mandataires ont accès en tout temps aux instruments de mesure et de tarification.
- ⁶ Le client peut en tout temps requérir la vérification des appareils de mesure et de tarification par un laboratoire de vérification autorisé. Les appareils dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes ; les horloges et récepteurs doivent avoir une précision de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.
- ⁷ Les coûts de la vérification sont à charge du GRD si la vérification montre une erreur des appareils; dans le cas contraire ils sont à la charge du requérant.
- ⁸ Lorsqu'une erreur de mesure est constatée, le GRD procède à une rectification la plus exacte possible; à défaut de données plus précises, la valeur de consommation est déterminée par la moyenne des 4 périodes précédentes de la saison correspondante.
- ⁹ Le GRD est responsable de la mise à disposition des données de mesure aux ayants droit. Sa responsabilité s'étend de l'exploitation de la place de mesure à la livraison des données, en passant par le traitement de celles-ci. Le client est propriétaire des données, il a le droit d'y accéder et de les utiliser.

¹⁰Le GRD peut utiliser les données de mesure dans le but d'établir des prévisions de consommation ou des données statistiques.

¹¹Lorsque le client suppose ou constate un défaut de son compteur, il en avertit sans délai le GRD.

Chapitre 4: Fourniture d'énergie électrique

Article 18: Définition de la fourniture

¹ Sauf convention contraire, le GRD définit l'origine et le type de production de l'énergie fournie et livrée, la tension, le facteur de puissance $\cos \phi$ ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

² Les limitations prévues pour l'utilisation du réseau à l'article 14 sont également applicables à la fourniture d'énergie électrique.

³ Les données de mesures servant à l'utilisation du réseau sont transmises au fournisseur d'énergie. Les modalités prévues pour l'utilisation du réseau à l'article 17 sont également applicables.

Article 19: Catégories de clients

¹ Conformément à la législation fédérale, le GRD distingue, par site de consommation, les clients (consommateurs finaux) dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh, appelés clients non éligibles, et les clients (consommateurs finaux) dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 100 MWh, appelés clients éligibles.

² Les rapports juridiques entre un client non éligible et le GRD sont régis par le présent règlement ainsi que par les tarifs et prescriptions techniques du GRD.

³ Les clients éligibles peuvent communiquer au GRD, selon les limites fixées par la législation fédérale, qu'ils revendiquent leur droit d'accès au réseau. Les rapports juridiques sont alors réglés dans un contrat individuel.

⁴ Si un client éligible ne fait pas usage de son droit d'accès au réseau dans les délais légaux, les rapports juridiques sont similaires à ceux d'un client non éligible.

Article 20: Tarifs et facturation de l'énergie

¹ Les tarifs d'énergie et leur application sont fixés par arrêté du Conseil Communal (GRD).

² Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances envers le GRD avec des factures de ce dernier. Une contestation n'autorise pas le client au refus du paiement d'une facture.

Chapitre 5: Reprise d'énergie électrique

Article 21: Définition, garantie d'origine, modalités et prix

- ¹ Est considérée comme reprise toute l'énergie électrique produite localement par un client final, pour autant que cette énergie ne soit pas consommée directement par le client final. En cas de refoulement d'énergie électrique sur le réseau de distribution, le client final est considéré comme producteur.
- ² La consommation en énergie électrique des installations de production est soumise aux mêmes règles que tous les consommateurs finaux.
- ³ En cas de production à partir d'énergie renouvelable au sens de la Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne), le producteur est tenu de faire procéder à ses frais à l'établissement d'une attestation d'origine pour ses installations de production par un organe agréé.
- ⁴ En cas de reprise par le GRD, l'attestation d'origine est transmise au GRD pour l'ensemble de la production, indépendamment de l'énergie électrique effectivement injectée sur le réseau de distribution.
- ⁵ Les règles liées à l'utilisation du réseau prévues dans le présent règlement sont applicables par analogie aux producteurs.
- ⁶ Les tarifs de reprise d'énergie et leur application sont fixés par arrêté du Conseil Communal (GRD).

Chapitre 6: Installations privées à basse tension

Article 22: Intervention sur les installations privées

- ¹ L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations privées à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant et avec les ordonnances y relatives.
- ² Toute demande concernant l'établissement, la modification et l'extension d'installations à basse tension doit être adressée au GRD avant le début des travaux selon les formulaires standard.
- ³ Les producteurs et autoproducteurs doivent respecter les normes particulières relatives à l'exploitation de production en parallèle avec le réseau du GRD.

Chapitre 7: Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture et la reprise d'énergie électrique

Article 23: Avis obligatoires

¹ Le GRD doit être averti par écrit avec un préavis de 15 jours ouvrables minimum de la date exacte:

- a) par le vendeur: du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire, et/ou
- b) par le locataire/fermier qui déménage: du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail, avec mention de ses nouvelles coordonnées, et/ou
- c) par le bailleur: du changement de locataire (la date de remise des clefs fait foi) et/ou
- d) par le propriétaire d'un immeuble en gérance: des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées.

² Si la communication ci-dessus n'est pas effectuée, le propriétaire – et en cas de changement de propriétaire, le propriétaire acquéreur – assume subsidiairement le coût de la consommation d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant être réclamés au locataire.

Article 24: Suspension de l'approvisionnement

¹ Après avertissement écrit, le GRD a le droit d'interdire l'utilisation de son réseau de distribution, de déconnecter l'installation du client ou du producteur et d'interrompre la fourniture d'énergie lorsque le client ou le producteur:

- a) refuse d'entretenir ses installations électriques au point d'en compromettre le fonctionnement normal ou de créer un danger pour les personnes et les biens;
- b) altère la marche ou les indications des appareils de mesure et de tarification;
- c) empêche l'accès à ses installations ou aux appareils de mesure et de tarification;
- d) ne paie pas dans les délais ses factures liées à l'utilisation du réseau, aux taxes et redevances aux collectivités publiques et à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de sa consommation future;
- e) détourne de l'énergie ou l'utilise à d'autres usages que ceux prévus dans les tarifs;
- f) est poursuivi en faillite ou en sursis concordataire.

² La suspension de l'approvisionnement ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers le GRD.

³ La suspension légitime de l'approvisionnement ne donne aucun droit de revendication d'indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 25: Prix et facturation

- ¹ Les prix communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son propre usage. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives aux prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client verse les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus inclus.
- ² Seule l'énergie mesurée par le GRD peut être prélevée. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est considéré comme contraire au présent règlement.
- ³ Le rythme de facturation est régulier; il est défini par le GRD. Entre deux relevés, la facturation d'acomptes est autorisée, sur la base des relevés d'une période de consommation antérieure.
- ⁴ Le client doit vérifier sans délai les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit former opposition écrite au GRD dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- ⁵ Faute d'opposition du client dans le délai prescrit, la facture est réputée acceptée tacitement. Dans tous les cas, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

Article 26: Responsabilité

- ¹ L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.
- ² Sous réserve de dispositions légales impératives et de dol ou faute grave de la part du GRD, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects:
 - a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau;
 - b) causés par des restrictions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau, lors de suppression de la fourniture d'énergie ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.
- ³ Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à leurs installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

Chapitre 8: Dispositions finales

Article 27: Inefficacité et priorité de rang

Dans la mesure où certaines dispositions du présent règlement sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en est pas affectée.

Article 28: Dispositions pénales

Sous réserve de dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 10'000.- au maximum.

Article 29: Recours 1)

- ¹ Une opposition peut être adressée au Conseil communal contre sa décision dans les 30 jours qui suivent la notification de cette dernière.
- ² Un recours peut être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision sur opposition du Conseil communal auprès du Tribunal cantonal.

Article 30: Entrée en vigueur et abrogation du droit antérieur

- ¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption, notamment le règlement pour la fourniture de l'énergie électrique du 30 octobre 1980, ainsi que toutes dispositions contraires.
- ² L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée par le Conseil communal (GRD), après échéance du délai référendaire et sanction par le Conseil d'Etat.

Cornaux, le 27 septembre 2010

Au nom du Conseil communal

Le président:

C. Rocchetti

Le secrétaire:

J.-L. Ummel

Adopté par le Conseil général le 26 octobre 2010

La présidente:

C. Salzman Silva

La secrétaire:

C. Schlub

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 12 janvier 2011

Le président:

C. Nicati

La chancelière:

S. Despland

1)	Article 29	Modification sur arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 12.01.2011
----	------------	---

Abréviations

GRD	Gestionnaire de réseau de distribution (Conseil communal de Cornaux)
LApEI	Loi fédérale sur l'Approvisionnement en Electricité
LCAT	Loi cantonale sur l'Aménagement du Territoire
LEne	Loi fédérale sur l'Energie
LIE	Loi sur les Installations Electriques
OApEI	Ordonnance fédérale sur l'Approvisionnement en Electricité
PDIE	Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse Romande, Installations électriques à basse tension